

M. le Directeur d'ENEDIS
Direction régionale Côte d'Azur
Service Clients LINKY
TSA 71082
06161 JUAN LES PINS

LRAR N°2C11253474388

Objet : Signification par huissier (Cabinet TRULLU) **de refus d'installation** du compteur Linky

Copie par LRAR N°2C11253474371 à la Mairie de Nice 5 rue de l'Hôtel de Ville 06000 NICE

Copie par LRAR N°2C11253474364 à la Direction Commerce EDF 20 Place de la Défense 92050 Paris La Défense Cedex)

Copie par LRAR N°2C11253474357 à la société PHINELEC 99 Rue de Lyon, 13015 Marseille

Nice, le 26 janvier 2017

Monsieur le Directeur,

Par la présente, j'interviens en tant que syndic représentant la Copropriété du Parc [REDACTED] à NICE (06100).

Je vous informe que l'Assemblée Générale de ladite copropriété a voté à l'unanimité, le 26 avril 2016, une résolution par laquelle elle signifie son refus catégorique de l'installation du compteur Linky dans la résidence (cf. pièce jointe).

Ce refus, absolument légal (de nombreuses communes ont d'ores et déjà saisi le Tribunal administratif), est motivé par les raisons exposées ci-dessous.

Aucune directive européenne n'impose le déploiement des compteurs communicants, d'ailleurs l'Allemagne les a refusés. En outre, le décret 2010-1022 du 31/08/2010 relatif au dispositif de comptage sur les réseaux publics d'électricité ne concerne que les compteurs ; il n'impose ni la technologie du CPL ni les radiofréquences ni les ondes électromagnétiques générées qui sont classées depuis le 31/05/2011 par l'OMS dans le groupe 2B, possiblement cancérogènes.

Le compteur Linky fonctionne en CPL par nature radiative à des fréquences entre 63,3 KHz et 74 KHz, plus de mille fois supérieures au 50 Hz des installations électriques actuelles. Celles-ci n'étant pas blindées vont se transformer en émetteurs de champs électromagnétiques extrêmement néfastes auxquels les usagers seront continuellement exposés. Suite aux différents rapports et en l'absence d'études en milieu ouvert, vous ne pouvez garantir l'innocuité pour la santé des usagers de cette nouvelle technologie.

C'est sans compter les risques d'incendie qui se sont déjà produits en nombre, le manque de compatibilité du CPL avec l'appareillage électroménager, les disjonctions répétées pour la plus minime surcharge, etc. etc.

L'installation de ce système de comptage numérique exige légalement des travaux de mise en conformité des



installations électriques existantes aux normes CENELEC ENV 50166-2 transcrites et adoptées au *Journal Officiel* n°C 293 du 13/10/1999 de l'Union Européenne concernant les installations électrodomestiques sans nuisance : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:51998IR0399> ; <http://www.nextup.org/pdf/PirenneOomsCahierDesChargesSuccinctInstallationElectroDomestiqueSansNuisance022008.pdf>

La responsabilité civile d'ENEDIS est engagée quant à la biocompatibilité du CPL de Linky qui nécessite une mise en conformité des installations par rapport à la Directive Européenne CEE 336/86 concernant la Compatibilité Électromagnétique et au Décret n°2006-1278 du 18 octobre 2006 relatif à la Compatibilité Électromagnétique des équipements électriques et électroniques : www.next-up.org/pdf/Decret_2006_1278_Compatibilite_Electromagnetique_18_octobre_2006.pdf.

Par ailleurs, les contrats d'abonnement, signés avant le 1^{er} février 2014, stipulent que l'électricité fournie doit être conforme à la norme NF. EN 50160 et ne permettent pas au fournisseur d'énergie de modifier les services tels qu'ils sont définis (Art. 1142 du Code Civil et Art. R-131 et R-132 du Code de la Consommation). La copropriété du Parc [redacted] refuse donc toute modification unilatérale de son contrat sans aucune négociation.

En outre, aucun terme des contrats d'abonnement n'autorise le gestionnaire de réseau de contrôler à distance les appareils domestiques (loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'Énergie) ainsi que les données personnelles (art. 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme).

De plus, selon l'article 3.1.7 du contrat d'accès au réseau public de distribution, toute intervention d'ERDF-ENEDIS doit se faire « en coordination avec le client ». Dans le même esprit, le « Pack de conformité pour les compteurs communicants » mis au point conjointement par la CNIL et la FIEEC (<https://www.cnil.fr/fr/innovation-dans-le-pilotage-energetique-du-logement-un-pack-de-conformite-pour-les-compteurs>) précise que « la base légale du traitement est le consentement de la personne » ; ERDF-ENEDIS doit donc obtenir le consentement de l'utilisateur pour le transfert des données de consommation par le compteur Linky. Selon la juriste de la CNIL, ERDF-ENEDIS s'est engagée à suivre les recommandations de la Commission : « *Linky : les abonnés restent maîtres de leurs données selon la CNIL - Les-SmartGrids.fr* ». Les résidents de la copropriété du Parc [redacted] ne seront pas favorables à un transfert automatique des données de consommation, ce qui rendra le compteur Linky-CPL en bonne partie inopérant.

Finalement, statutairement, ENEDIS a interdiction de devenir opérateur télécom via le CPL. Votre société n'est donc pas en droit d'installer des appareils utilisant les radiofréquences.

En cas de pose forcée du compteur Linky, la copropriété sera en droit de saisir la Justice.

En vous remerciant, par avance, de l'attention que vous porterez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées et néanmoins déterminées.

[redacted]

Syndic

[redacted]

Pj Extrait du procès-verbal AG Copropriété Parc [redacted], 26 avril 2016 RES N°18 : refus du compteur LINKY

[redacted]



PROCES VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

L'AN DEUX MILLE SEIZE et le 26 avril à 16h30, les Copropriétaires de la Résidence [REDACTED] [REDACTED] sise à NICE (06100), [REDACTED], se sont réunis en Assemblée Générale Annuelle, à [REDACTED] à NICE (06100), et sur les convocations de [REDACTED], Syndic, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour.

La formalité de la signature de la feuille de présence étant accomplie, il ressort que 31 copropriétaires sur 62 sont présents ou valablement représentés, soit 5722 / 10000 tantièmes.

Sont présents et représentés, Monsieur ou Madame :

[REDACTED]

Soit 5722 tantièmes

Sont absents, Monsieur ou Madame :

[REDACTED]



[REDACTED]
[REDACTED] 06100 NICE



Il sera rappelé, entre autres, la nécessité de déplacer les chaises longues de la plage piscine en les soulevant afin d'éviter les nuisances sonores.

18) Point sur les nouveaux compteurs électriques LINKY proposés par EDF :

Monsieur B [redacted] explique et informe l'assemblée sur tous les dangers de ces compteurs. L'Assemblée générale, après en avoir délibéré, s'oppose à l'installation des compteurs LINKY. Vous trouverez en pièce jointe, un courrier à envoyer à ERDF par chaque copropriétaire, afin de signifier le refus des résidents de l'installation de ces compteurs.

Résultat du vote :
Copropriétaires concernés : 62 copropriétaires soit 10 000 tantièmes
Copropriétaires présents ou représentés : 31 copropriétaires soit 5722 tantièmes

Pour : Unanimité des Présents et Représentés, soit 5722 tantièmes
Contre : Néant
Abstentions : Néant
La résolution est adoptée.

19) Recensement des copropriétaires pour la notification électronique des convocations, procès-verbaux et mises en demeure : article sans vote

Le syndic informe les copropriétaires de la parution du décret N°2015-1325 concernant la dématérialisation des notifications des convocations, procès-verbaux et des mises en demeure électroniques. Lorsque l'accord exprès des copropriétaires mentionné à l'article 42-1 de la loi du 10 juillet 1965 est formulé lors de l'assemblée générale, il est consigné sur le procès-verbal de l'assemblée générale. Cet accord sera conservé dans le registre des procès-verbaux. Lorsqu'il n'est pas formulé lors de l'assemblée générale, le copropriétaire le communique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre recommandée électronique au syndic, qui l'enregistre à la date de réception de la lettre et l'inscrit sur le registre des procès-verbaux. Les copropriétaires dont les noms suivent souhaitent recevoir par voie électronique la notification des convocations, procès-verbaux et des mises en demeure : [redacted]

20) Questions diverses.

Monsieur [redacted] demandé l'autorisation de poser à sa charge un compteur électrique défalcateur dans son garage car il compte faire l'acquisition d'une voiture électrique. L'autorisation est donnée sous réserve que le compteur soit installé à l'extérieur du garage, au frais de Monsieur [redacted], qu'il fournisse chaque année le relevé de ses consommations au Syndic afin que lui soient retenues dans les charges, les sommes exactes de ses dépenses électriques et que ce ne soit pas un compteur LINKY. En parallèle, il sera proposé à la prochaine assemblée générale, la pose de compteurs défalcateurs pour tous les garages et parkings, à l'extérieur, afin de permettre leurs relevés une fois par an avec mise en conformité électrique des installations communes, le cas échéant. L'entretien du jardin de la [redacted] sera effectué, en charges privatives, par la société [redacted]. Le couvercle du conteneur jaune TRI SELECTIF du BAT C sera réparé.